

DV/VLE
Interne : 3476



Mis en ligne le :

01 AOUT 2025

VILLE DE NOUMEA

ARRETE N° 2025/886 - DE
FIXANT LES TARIFS DES OCCUPATIONS DU DOMAINE PUBLIC COMMUNAL,
DU STATIONNEMENT, DES LOCATIONS ET DIVERS DROITS MUNICIPAUX

Le maire de la ville de Nouméa,

Vu la loi organique n° 99/209 du 19 mars 1999 modifiée relative à la Nouvelle-Calédonie,

Vu la loi n° 99/210 du 19 mars 1999 modifiée relative à la Nouvelle-Calédonie,

Vu le code des communes de la Nouvelle-Calédonie et notamment ses articles L. 122-20 et L. 122-21,

Vu la délibération n° 2019/736 du 29 août 2019 de la ville de Nouméa adoptant le règlement des voies ouvertes à la circulation publique,

Vu la délibération du conseil municipal de la ville de Nouméa n° 2020/995 du 26 mai 2020 modifiée portant délégation de pouvoir au maire de certaines attributions du conseil municipal,

Vu la délibération du conseil municipal de la ville de Nouméa n° 2020/1615 du 14 décembre 2020 modifiée fixant les tarifs des redevances et divers droits municipaux,

Considérant les modifications à apporter aux tarifs des droits d'occupation,

ARRÊTE :

Chapitre 1 : DISPOSITIONS COMMUNES

ARTICLE 1er :

Les occupations des domaines public et privé de la ville de Nouméa mentionnées ci-dessous doivent faire l'objet d'une autorisation assujettie au paiement d'une redevance ou d'un loyer.

Les redevances ou les loyers d'occupation des domaines public et privé de la ville de Nouméa sont déterminés en tenant compte de l'intérêt général et des avantages de toute nature procurés au titulaire de l'autorisation.

En tout état de cause, en cas de convention ou d'acte unilatéral, le montant appliqué à l'occupant sera celui qui y sera expressément énoncé.

ARTICLE 2 :

Afin de valoriser son patrimoine bâti et/ou non bâti, la ville de Nouméa peut procéder à une mise en concurrence pour l'occupation *via* une procédure d'appel à manifestation d'intérêt ou des mesures spécifiques de publicité.

Dans le cadre de l'attribution d'un droit d'occupation domaniale résultant d'une procédure d'appel à manifestation d'intérêt, et suite à des mesures spécifiques de publicité, il peut être dérogé aux tarifs indiqués ci-dessous sans limite de montant si une proposition est supérieure, et en cas d'absence d'offre égale ou supérieure.

Il peut également être dérogé aux tarifs indiqués ci-dessous dans les limites fixées par délibération, pour motif d'intérêt général ou afin de tenir compte des avantages de toute nature particuliers procurés au titulaire de l'autorisation.

ARTICLE 3 :

Toute occupation constatée sans droit ni titre des domaines publics et privé de la ville de Nouméa peut donner lieu au paiement, d'une indemnité compensant les revenus que le maître du domaine aurait pu percevoir pendant cette période et sans préjudice de l'application de la répression de l'éventuelle infraction au titre du code pénal.

L'indemnité est calculée au minimum sur la base de la dernière redevance ou du dernier loyer fixés par la dernière autorisation connue ou que l'occupant aurait dû verser. A défaut, l'indemnité est déterminée et justifiée sur le principe des avantages de toute nature procurés à l'occupant.

ARTICLE 4 :

Les mises à disposition peuvent être consenties à titre gratuit dans le cadre fixé par délibération du conseil municipal.

Chapitre 2 : DROIT D'OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC NON BÂTI**Section 1 : occupations temporaires et ponctuelles****ARTICLE 5 :**

Les tarifs des occupations temporaires et ponctuelles des espaces non bâtis du domaine public communal, hors commerces et marchands ambulants sont fixés en annexe.

ARTICLE 6 :

Lorsque les caractéristiques de la demande d'occupation le justifient, les tarifs fixés en annexe peuvent être appliqués pour une occupation ponctuelle du domaine privé non bâti de la Ville.

Section 2 : occupations temporaires non ponctuelles à usage commercial**ARTICLE 7 :**

Le tarif d'occupation sur la voie publique et autres lieux publics par les terrasses de commerces de bouches et les installations de tables et chaises devant les commerces ambulants, pour des occupations privatives non ponctuelles, est fixé comme suit :

- | | |
|--|------------------------------|
| • sur le Centre-Ville et le Quartier Latin | 1 000 F/m ² /mois |
| • hors Centre-Ville, Quartier Latin, Baie des Citrons et Anse Vata | 1 200 F/m ² /mois |
| • sur la Baie des Citrons et l'Anse Vata | 2 500 F/m ² /mois |

*** Dispositions particulières**

Une exonération de 90 % de la redevance due est accordée la 1^{ère} année pour les installations de nouvelles terrasses en Centre-Ville et au Quartier Latin.

ARTICLE 8 :

Le tarif d'occupation sur la voie publique et autres lieux publics pour les marchands ambulants est fixé comme suit :

- | | |
|---|----------------|
| - pour la vente de denrées alimentaires à bord de véhicule ou remorque dans la limite maximale de 25 m ² : | 35 000 F/mois |
| - pour la vente de denrées alimentaires sur tréteaux et table dans la limite maximale de 12 m ² | 12 000 F/mois |
| - chariot tracté à la force musculaire dans un secteur déterminé | 10 000 F /mois |

ARTICLE 9 :

Le tarif des marchands ambulants pour la vente de denrées alimentaires à bord de véhicule dans la limite maximale de 60 m² (30 m² pour la roulotte et 30 m² pour le mobilier) appelés RESTO ROULOTTE implantés secteur MOSELLE et bénéficiant de services spécifiques :

80 000 F /mois

ARTICLE 10 :

Pour toutes les autres occupations non ponctuelles à usage commercial des espaces non bâtis du domaine public communal sont appliquées les modalités de fixation des tarifs prévues au chapitre 4.

Chapitre 3 : DROIT DE STATIONNEMENT PAYANT**Section 1 : Droit de stationnement sur voirie****ARTICLE 11 :**

Tout usager d'un emplacement payant sur voirie et assimilé est tenu d'acquitter un droit de stationnement fixé comme suit :

- Zone rouge : la durée du stationnement est limitée à deux (2) heures.
Le montant du droit du stationnement :
 - 50 F la première demi-heure
 - 100 F les demi-heures suivantes
- Zone orange : la durée du stationnement est limitée à trois (3) heures.
Le montant du droit de stationnement :
 - 50 F par demi-heure
 exception faite pour les quais Ferry entre l'avenue Paul DOUMER et la rue Anatole FRANCE où la 1^{ère} heure de stationnement est gratuite
- Zone verte : la durée du stationnement est limitée à huit (8) heures.
Le montant du droit du stationnement :
 - 50 F par tranche de trente minutes la 1^{ère} heure
 - 50 F par heure jusqu'à la 6^{ème} heure et enfin 25 F par heure
 Soit 250 F la demi-journée (4 heures) et 400 F la journée complète (8 heures)
- Tarification « résident » toute zone :
 - 30 F par tranche de trente minutes sans limitation de durée
 - 200 F la journée

ARTICLE 12 :

La carte à puce « PayOne », de prépaiement du stationnement, est supprimée.

Le paiement du droit de stationnement sera effectué soit en numéraire, soit en carte bancaire, soit par smartphone, ou soit via le paiement en ligne.

ARTICLE 13 :

Les rues affectées aux zones rouge, orange et verte sont définies dans l'arrêté réglementant le stationnement payant dans la ville de Nouméa.

Section 2 : Droit de stationnement sur parking public en enclos

ARTICLE 14 :

Les tarifs du « PARKING DU BANIAN » sont fixés comme suit :

- abonnement mensuel, par emplacement
 - abonnement mensuel deux-roues motorisées, par emplacement
- 11 000 F/mois
5 500 F/mois

Le paiement sera désormais effectué par internet pour les abonnements.

En dessous de 30 minutes de présence dans l'enceinte du parking, le droit de stationnement est gratuit. Toute demi-heure commencée est due et non reconductible d'une demi-journée à l'autre.

Les tranches horaires et les tarifs sont définis par demi-journée dans le tableau ci-dessous :

| N° | Durée de la tranche | Prix de la tranche | Durée cumulée pendant la même demi-journée | Prix cumulé |
|----|---------------------|--------------------|--|-------------|
| 1 | 30 mn | 50 | 30mn | Gratuit |
| 2 | 30 mn | 50 | 1h | |
| 3 | 30 mn | 50 | 1h30mn | 50 |
| 4 | 30 mn | 50 | 2h | 100 |
| 5 | 30 mn | 50 | 2h30mn | 150 |
| 6 | 30 mn | 0 | 3h | 200 |
| 7 | 30 mn | 0 | 3h30mn | 250 |
| 8 | 30 mn | 0 | 4h | 250 |
| 9 | 30 mn | 0 | 4h30mn | 250 |
| 10 | 30 mn | 0 | 5h | 250 |

Le coût de la carte d'accès (abonnement ou à décompte) est fixé à 1.000 F.

En cas de perte ou de détérioration de ce moyen d'accès, des frais forfaitaires de 1.000 F seront appliqués pour son remplacement.

En cas de perte du ticket, un forfait de 500 F sera demandé.

ARTICLE 15 :

Le stationnement est payant du lundi au vendredi, de 6 h 30 à 11 h 30 puis de 13 h 00 à 17 h 00.

Le stationnement est gratuit le samedi, dimanche et jours fériés.

Chapitre 3 : DROIT DE STATIONNEMENT – TAXI - SUR LA VOIE PUBLIQUE

ARTICLE 16 :

Les tarifs du stationnement des taxis sont fixés comme suit :

- Droit de place annuel
 - Carte de chauffeur titulaire (carte rose)
 - Carte de chauffeur remplaçant (carte jaune)
 - Renouvellement de carte
- 12 000 F
2 000 F
2 000 F
1 000 F

Chapitre 4 : MISE À DISPOSITION DE TERRAINS

ARTICLE 17 :

Le présent chapitre s'applique aux mises à disposition de terrains communaux dont la durée est destinée à être égale ou supérieure à un an, que le terrain soit une dépendance du domaine public ou qu'il appartienne au domaine privé communal.

ARTICLE 18 :

Le tableau ci-dessous fixe les tarifs appliqués pour les locations de terrains de la ville de Nouméa préalables à 2018.

| Secteurs | Quartiers | Valeur à appliquer en vue de la location ou de la mise à disposition (1) à caractère commercial et/ou économique et à titre précaire et révocable de parcelles privées (2) | | Valeur à appliquer en vue de la location ou de la mise à disposition à caractère privatif et à titre précaire et révocable (3) de parcelles privées ou publiques communales ou de parcelles exondées publiques provinciales ou néo-calédoniennes gérées par la Commune de Nouméa, ainsi que pour le dépôt de matériaux et matériels de chantier (5) | |
|----------|--|--|-----------------|---|-----------------|
| | | Viabilisées | Non viabilisées | Viabilisées | Non viabilisées |
| | | F / are / mois | F / are / mois | F / are / mois | F / are / mois |
| 1 | Centre-Ville | 50 920 | 25 460 | 16 180 | 8 090 |
| 2 | Partie Sud de la Ville (Quartier Latin, Val Plaisance...) | 25 480 | 12 740 | 2 710 | 2 430 |
| 3 | Nord du Faubourg Blanchot, Vallée des Colons, Magenta... | 12 785 | 6 395 | 2 455 | 2 045 |
| 4 | Nouvelle, Vallée du Tir, Haut-Magenta, PK4, Sainte-Marie.... | 7 635 | 3 840 | 2 420 | |
| 5 | Partie Nord de la Ville (Ducos, Rivière Salée, Normandie...) | 5 105 | 2 555 | En fonction de la surface, par tranches de tarifs (4) | |

Par commodité, ces locations font l'objet d'une facturation.

- (1) location d'un terrain privé communal sous forme de convention d'occupation précaire et révocable ou de bail d'une durée au plus égale à deux années ; mise à disposition sous forme de contrat d'occupation privative du domaine public exondé à titre précaire et révocable et à long terme.
- (2) pour les locations ou mises à disposition à caractère commercial et/ou économique et à titre précaire et révocable de parcelles du domaine public communal, se référer à l'article 1er du présent arrêté
- (3) à l'exclusion de :
 - toutes manifestations, expositions et occupations discontinues ou ponctuelles ou pour des motifs qui sont expressément déterminés à l'article 1er de la présente délibération ;
 - toute occupation du domaine public communal en vue d'une couverture de trottoir ou autres espaces déambulatoires selon les conditions prévues par le Plan d'Urbanisme Directeur en vigueur de la Ville de Nouméa.
- (4) pour les locations à titre non commercial du 5ème secteur, les prix sont établis en fonction de la surface louée, par tranches de tarifs :
 - les 100 premiers mètres carrés loués (1 are) 16 165 F / a / an
 - la superficie comprise entre 1 are 1 centiare et 5 ares inclus 1 815 F / a / an
 - au-delà de 5 ares 1 centiare 905 F / a / an

- (5) pour les locations destinées au dépôt temporaire de matériaux et de matériel de chantier, le loyer est calculé au prorata de la durée d'occupation. Néanmoins, un forfait minimum de 10.000 F est applicable quel que soit le secteur pour ce type d'occupation.

Les présents tarifs sont appliqués à des conventions en cours et, sauf exception, ne sont plus utilisés pour de nouvelles mise à disposition.

ARTICLE 19 :

Les tarifs d'occupation des mises à disposition des terrains communaux sont fixés suivant les dispositions énoncés au chapitre 1 du présent acte.

Pour toute mise à disposition de terrain du domaine public ou privé de la commune dont le tarif,

- n'est pas expressément précisé dans le présent arrêté,
- n'est pas la résultante d'une publicité ou d'une mise en concurrence préalable,
- ne prend pas en compte un motif d'intérêt général,

son montant sera fixé suivant les caractéristiques propres du bien et des avantages qu'il procure à l'occupant, par application d'un pourcentage annuel de 1 à 10 % de la valeur vénale estimée des terrains du secteur, à la parcelle concernée. Les avantages pris en compte sont notamment :

- la valorisation que la mise à disposition procure au bien de l'occupant,
 - la destination,
 - l'intérêt de cette occupation pour la Ville,
- et/ou suivant un pourcentage du chiffre d'affaires dans la limite par an de 10 %.

ARTICLE 20 :

Par ailleurs, est autorisée la mise à disposition de biens immobiliers dépendant du domaine public (en pleine propriété ou concédé) et privé de la Commune à des associations pour y exercer exclusivement des activités sociales, sportives, culturelles et/ou culturelles, moyennant un loyer annuel d'un minimum de 1.000 F et d'un maximum de 100.000 F.

ARTICLE 21 :

Le tarif d'occupation de la parcelle communale n° 38 située à la Vallée des Colons, rue Taragnat d'une superficie d'environ 16 ares 70 centiares est fixé à 35.000 F/are /mois.

Chapitre 5 : MISE À DISPOSITION DE LOCAUX/BIENS MUNICIPAUX

ARTICLE 22 :

Les tarifs d'occupation des mises à disposition des locaux/biens communaux sont fixés suivant les dispositions énoncées au chapitre 1 du présent acte.

Pour toute mise à disposition de locaux/biens communaux du domaine public ou privé de la commune dont le tarif,

- n'est pas expressément précisé dans le présent arrêté,
- n'est pas la résultante d'une publicité ou une mise en concurrence préalable,
- ne prend pas en compte un motif d'intérêt général,

Le montant est fixé suivant les caractéristiques propres du local/bien et des avantages qu'il procure à l'occupant, par application d'un pourcentage annuel de 1 à 10 % de la valeur vénale estimée du local/bien. Les avantages pris en compte sont notamment :

- la destination,
 - L'intérêt de cette occupation pour la Ville,
- et/ou suivant un pourcentage du chiffre d'affaires dans la limite par an de 10 %.

ARTICLE 23 :

Dans la limite des disponibilités, des locaux des écoles publiques communales peuvent être loués à des collectivités (Etat, Nouvelle-Calédonie, Province, Communes) et à leurs établissements publics ou autres organismes qui le souhaiteraient, aux tarifs suivants :

| Type de local | Salle pouvant contenir jusqu'à 25 personnes assises (maximum) : | Salle pouvant contenir jusqu'à 60 personnes assises (maximum) : |
|--------------------|---|---|
| | Salle de classe | Cantine scolaire |
| Tarif horaire | 900 F | 1 545 F |
| Tarif hebdomadaire | 15 450 F | 46 350 F |
| Tarif mensuel | 51 500 F | 154 500 F |

Les salles de classe sont mises à la disposition d'intervenants, dans le cadre d'activités pédagogiques, à raison d'une heure 2 ou 3 fois par semaine.

Ces montants ne s'appliquent pas pour la mise à disposition d'un établissement entier.

ARTICLE 24 :

Dans la limite des disponibilités, des locaux appartenant au domaine public et privé communal, ou des locaux dont la Commune a la jouissance, peuvent être loués à des collectivités publiques, établissements publics, organismes publics ou privés, particuliers, hors associations à vocation sociale et/ou culturelle, aux tarifs suivants :

| Secteurs | Quartiers | Valeur locative à appliquer |
|----------|--|------------------------------|
| 1 | Centre-Ville | 2 060 F/m ² /mois |
| 2 | Partie Sud de la Ville (Quartier Latin, Val Plaisance...) | 1 545 F/m ² /mois |
| 3 | Faubourg Blanchot, Vallée des Colons, Magenta... | 1 545 F/m ² /mois |
| 4 | Nouvelle, Vallée du Tir, Haut-Magenta, PK4, Sainte-Marie.... | 1 030 F/m ² /mois |
| 5 | Partie Nord de la Ville (Ducos, Rivière Salée, Normandie...) | 1 030 F/m ² /mois |

La valeur locative peut faire l'objet d'un coefficient de modulation en plus ou en moins dans la limite de 40% suivant la nature des biens. Ce paragraphe s'applique en l'absence de dispositions plus particulières prévues au présent arrêté.

Par exception aux présentes dispositions :

Location de l'annexe Galliéni au Centre Communal d'Action Sociale - Forfait 3.000.000 F/semestre

Location de l'annexe République à la Caisse des Ecoles - Forfait 187 460 F/mois

ARTICLE 25 :

Les tarifs d'occupation des emplacements dans le Parking CLEMENCEAU sont fixés à :

- Du palier 1 à 16 inclus, par emplacement 11 500 F/mois
- Emplacement pour deux roues motorisées 3 000 F/mois

ARTICLE 26 :

Il est instauré une indemnité d'occupation pour les employés municipaux, en cas de non-libération du logement faisant suite à un départ en retraite, une longue maladie, un licenciement, une démission, un départ pour une autre administration ou tout autre motif de départ.

Les indemnités correspondantes sont fixées comme suit :

| | |
|--|----------------|
| - logement catégorie «standard» STUDIO et F2 | 120 000 F/mois |
| - logement catégorie «standard» F3 et F4 | 190 000 F/mois |
| - logement catégorie CONFORT B | 240 000 F/mois |
| - logement catégorie CONFORT A | 300 000 F/mois |
| - logement catégorie CONFORT A meublé | 350 000 F/mois |
| - logement catégorie STANDING | 350 000 F/mois |
| - logement catégorie STANDING meublé | 390 000 F/mois |

* Dispositions particulières

Pour les enseignants ne remplissant plus les conditions du droit au logement (retraite, intégration dans le cadre des professeurs des écoles, longue maladie...) :

| | |
|---------------|----------------|
| - appartement | 190 000 F/mois |
| - villa | 300 000 F/mois |

ARTICLE 27 :

LOCATION DES LOCAUX DES QUAIS FERRY

| | | |
|---------------------------|------------------------|------------------------------|
| Après appel à concurrence | Minimum / hors charges | 1 200 F/m ² /mois |
| | Maximum / hors charges | 5 000 F/m ² /mois |

ARTICLE 28 :

Suivant les dispositions d'une délibération du conseil municipal et dans la limite des disponibilités, tous locaux municipaux peuvent être mis gratuitement à la disposition des associations pour y exercer exclusivement des activités sociales, sportives, et culturelles ainsi qu'aux centres aérés hors temps scolaire.

Chapitre 6 : HALLES ET MARCHÉS

ARTICLE 29 :

LOCATION DES EMPLACEMENTS AU MARCHÉ MUNICIPAL

Les tarifs de locations mensuelles des emplacements du marché municipal sont fixés comme suit :

- Emplacements destinés à la vente de produits d'artisanat d'art local :
 - stalle amovible de 2 m² 10 000 F/mois
- Emplacements réservés à la vente de fleurs et de plantes :
 - stalle amovible de 2 m² 23 700 F/mois
 - stalle fixe de 2,91 m² à 3,69 m² 26 500 F/mois
- Emplacements réservés à la vente de pâtisseries :
 - stalle fixe de 2,18 m² 23 700 F/mois
 - stalle fixe de 3 m² à 4,2 m² 26 500 F/mois
 - stalle fixe aménagée de 2,16 m² 27 500 F/mois
- Emplacements réservés aux produits de la mer :
 - stalle fixe de 2,22 m² à 2,75 m² 28 500 F/mois
 - stalle fixe de 3,7 m² 33 500 F/mois

- Emplacements réservés aux fruits et légumes :
 - stalle amovible de 2 m² 23 700 F/mois
 - stalle fixe de 2,30 m² à 4,2 m² 26 500 F/mois
 - stalle fixe de 4,2 m² à 8 m² 34 500 F/mois
- Emplacements destinés aux produits fermiers :
 - stalle fixe de 3 m² environ 26 500 F/mois

Les tarifs journaliers pour la location de stalles amovibles d'une superficie de 9 m² dans l'enceinte du marché municipal sont fixés comme suit :

| Tarifs journaliers | Emplacements réservés à l'avance |
|----------------------------|----------------------------------|
| - du lundi au jeudi | 1 500 F |
| - le vendredi | 2 000 F |
| - les samedis et dimanches | 2 500 F |
| - les jours fériés | 2 500 F |

ARTICLE 30 :

PRIX DE VENTE DE LA GLACE AU MARCHÉ MUNICIPAL

- Quota de glace journalier par stalle :
 - carnets à 840 F les 60 kg de glace
 - carnets à 1 680 F les 120 kg de glace
 - carnets à 2 520 F les 180 kg de glace
- Glace supplémentaire :
 - carnets à 1 200 F les 30 kg de glace

Chapitre 7 : AUTRES DROITS PAYANTS ET PRIX DE VENTE DE PRODUITS

ARTICLE 31 :

Selon la disponibilité des matériels d'accès au Parking CLEMENCEAU, décrits ci-dessous, les prix de vente à l'occupant détenteur d'une autorisation sont :

- une télécommande : 8 000 F/l'unité
- un badge d'accès : 4 000 F/l'unité

ARTICLE 32 :

En cas de détérioration totale ou partielle de plantes, biens mobiliers et immobiliers communaux, leurs remplacements seront facturés sur la base d'un état des préjudices établi après évaluation des services techniques ou municipaux.

ARTICLE 33 :

Les emplacements pour installation d'un distributeur de boissons et de produits alimentaires dans un établissement communal sont fixés à 10.000 F/trimestre/ distributeur

ARTICLE 34 :

LOCATION DES JARDINS FAMILIAUX

- Parcelle individuelle destinée à des familles pour des cultures vivrières 1 500 F/mois

Chapitre 8 : DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

ARTICLE 35 :

Le présent arrêté entre en vigueur à compter de sa publication et abroge les dispositions de l'arrêté 2024/527-DE du 30 avril 2024.

Les autorisations d'occupation des domaines public et privé de la ville de Nouméa délivrées avant l'entrée en vigueur du présent arrêté demeurent régies par les dispositions des arrêtés tarifaires antérieurs.

ARTICLE 36 :

Le délai de recours devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie contre le présent acte est de deux mois à compter de sa publication.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique «télérécourts citoyens» accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 37 :

Le présent arrêté sera inscrit au registre des délibérations de la ville de Nouméa, transmis au commissaire délégué de la République pour la province Sud et publié par voie électronique.

Nouméa, le 01 AOUT 2025

Le Maire,

Sonia LAGARDE



DESTINATAIRES :

| | |
|-------------------------------------|---|
| Subdivision Administrative Sud..... | 1 |
| D.F | 1 |
| T.P.S..... | 1 |
| S.D.I..... | 1 |
| D.E.P - S.E.E.P..... | 1 |
| D.V.C.E.S..... | 1 |
| D.J.C.A..... | 1 |
| Mise en ligne | 1 |

ANNEXE - TARIFS DES REDEVANCES D'OCCUPATIONS TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC

| Catégories de bénéficiaires | |
|---|--------|
| Particulier | Payant |
| Entreprise privée et leur comité d'entreprise | Payant |

| I - DROIT D'OCCUPATION SUR LA VOIE PUBLIQUE ET AUTRES LIEUX PUBLICS | Montant |
|---|---------------------------------|
| Dépôts de contenaires, bennes et structures modulaires ou autres de même nature (1) | 480 F/m ² /jour |
| Dépôts de matériaux entreposés sur le trottoir, sur terre-plein ou délaissés de voirie (1) | 240 F/m ² /jour |
| Dépôts de matériaux entreposés sur la chaussée (1) | 420 F/m ² /jour |
| Pose de grue, nacelle ou autre engin de chantier (1) | 240 F/m ² /jour |
| Pose de tables et étais sur le trottoir dont la surface d'occupation ne saurait être supérieure à 15 m ² | 5 000 F /semaine |
| Roulotte et snacking à l'occasion de manifestations | 4 000 F/jour |
| Stand à l'ex-polyclinique de l'Anse Vata. Surface comprise entre 4 et 9 m ² | 2 000 F/jour |
| Pré-enseigne normalisée (2) | 5 000 F/face /mois |
| | 10 000 F/lame recto-verso /mois |

| II - INSTALLATION DE CHANTIER SUR LA VOIE PUBLIQUE ET AUTRES LIEUX PUBLICS | Montant |
|--|----------------------------|
| Installation de chantier pour les constructions, réparations dont ravalement de façade, démolition d'immeuble, échafaudage fixe et nacelle élévateur (1) | 840 F/m ² /mois |

(1) Ce droit ne saurait être inférieur à 10.000 F et un forfait supplémentaire unique de 20.000 F en sus de la redevance est fixé en cas de nécessité de fermer au moins une voie à la circulation.

(2) Sont exonérés de la redevance les établissements municipaux, les établissements publics administratifs, les associations loi 1901 à but culturel, les associations à but non lucratif dont l'activité répond à la satisfaction d'un intérêt général pour la commune.

| III - DROIT D'OCCUPATION DOMANIALE POUR MANIFESTATION ET ÉVÈNEMENT (3)* | Montant |
|--|----------------|
| Parc Brunelet au Receiving. Plan PR01. Surface comprise entre 1 et 6 000 m ² | 30 000 F/jour |
| Parc Brunelet au Receiving. Plan PR02. Surface comprise entre 1 et 6 000 m ² | 30 000 F/jour |
| Parc Brunelet au Receiving en totalité (hors canisite et bassin d'orage) | 100 000 F/jour |
| Parking Moselle MWAKA. Plan PM1. Surface comprise entre 1 et 2 000 m ² | 55 000 F/jour |
| Parking Moselle MWAKA. Plan PM1. Surface comprise entre 1 et 4 000 m ² | 80 000 F/jour |
| Parking Moselle mémorial américain. Plan PM2. Surface comprise entre 1 et 3 500 m ² | 55 000 F/jour |
| Parking Moselle mémorial américain. Plan PM2. Surface comprise entre 1 et 7 000 m ² | 80 000 F/jour |
| Parking Moselle. Plans PM1 et PM2. Surface de 11 000 m ² | 125 000 F/jour |
| Parking Moselle côté baie. Plan PM3. Surface comprise entre 1 et 3 500 m ² | 55 000 F/jour |
| Parking Moselle côté baie. Plan PM3. Surface comprise entre 1 et 7 000 m ² | 80 000 F/jour |
| Complexe La Promenade. Plan CP. Surface entre 1 et 1 500 m ² | 15 000 F/jour |
| Parking de l'hippodrome. Plan PH. Surface comprise entre 1 et 3 500 m ² | 50 000 F/jour |
| Esplanade de la gare maritime. Plan EGM. Surface comprise entre 1 et 2 500 m ² | 25 000 F/jour |
| Parking Rocher à la voile. Plan PRV. Surface comprise entre 1 et 1 000 m ² | 15 000 F/jour |

(3) Un forfait supplémentaire de 20.000 F/jour en sus de la redevance est fixé en cas de nécessité de fermer au moins une voie à la circulation.

Dans le cadre de l'attribution d'un droit d'occupation domaniale pour les manifestations, expositions et activités commerciales résultant d'une procédure d'appel à manifestation d'intérêt, il pourra être dérogé aux tarifs indiqués ci-dessus sans limite de montant si une proposition est supérieure, et en cas d'absence d'offre égale ou supérieure

| IV - EMPLACEMENT RESERVE POUR ACTIVITE SAISONNIERE* | Montant |
|--|----------------------------|
| Forain, manège et engins assimilables (4) | 500 F/m ² /mois |
| Loueur de planches à voile à l'Ansa Vata, canoés et matériels de sport assimilé dont la surface ne saurait être inférieure à 100 m ² . Plan AV1 et AV2. | 50 000 F/mois |
| Vente de fruits, légumes et fleurs dont la surface d'occupation ne saurait être supérieure à 25 m ² : - Parking de l'école Courtot au PK6 plan PC6a et PC6b. - Parking du PUSM plan PPT1a et PPT1b. - Parking de Sainte Marie en face de l'ilôt artificiel plan PPI. | 35 000 F/mois |
| Vente de fleurs aux abords des cimetières pour la commémoration des morts les 31 octobre, 1er et 2 novembre (droit forfaitaire/emplacement). | 63 600 F |

(4) Ce droit ne saurait être inférieur à 4 000 F

| | |
|--|----------------------|
| V - PRIX DE VENTE DES LAMES SERIGRAPHIEES DES PRE-ENSEIGNES | 30 000 F/lame |
|--|----------------------|

| | |
|--|----------------------|
| VI - PRIX DE VENTE DES PLAQUES D'IMMATRICULATION D'IMMEUBLE | 1 200 F/pièce |
|--|----------------------|

* les plans ci-dessus référencés sont consultables auprès du service gestionnaire